110e Année. – N° 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Page LEXPOL 1 sur 19

31 Janvier 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110
N° 3

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tenuare 1961

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1960 28 déc. Décret n° 60-1446 relatif aux modalités d'application des articles 9 et 10 du traité instituant la communauté économique européenne. (Arrêté de promulgation n° 162 AA du 17 janvier 1961) 26

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1961 14 janv. Loi n° 61-44 concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination. (J.O.R.F. du 15 janvier 1961, page 578) 28

Extraits 28

AVIS OFFICIELS

Proclamation des résultats du référendum du 8 janvier 1961 relatif au projet de loi concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination. (Extrait intéressant la Polynésie française) . . . 28

Naturalisations.— M. Yeu Kee Sun (Ah Mine) . 29

Famille Wong Qui Sang . . 29

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1961 11 janv. Arrêté n° 54 MM modifiant l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934, fixant les détails d'application aux Etablissements français de l'Océanie du décret du 21 décembre 1911, en ce qui concerne les conditions de commandement, la composition des état-major et des équipages et l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage 29

11 janv. Arrêté n° 56 FT portant prorogation de crédits du budget local, exercice 1960 30

12 janv. Arrêté n° 64 AAE/D rendant exécutoire la délibération n° 60-66 du 7 octobre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits de douane 31

13 janv. Arrêté n° 69 CAB/MIL portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées, direction des affaires d'outre-mer 31

17 janv. Arrêté n° 157 E portant reconnaissance d'une école primaire élémentaire catholique avec internat de garçons 33

18 janv. Décision n° 166 FE autorisant le versement, à titre de fonds de concours au budget local de la Polynésie française, d'une contribution du budget Etat d'un montant de deux cent vingt deux mille deux cent soixante nouveaux francs (222.260 NF) pour prise en charge de certains éléments de rémunération des fonctionnaires de l'Etat détachés dans les services territoriaux 33

18 janv. Arrêté n° 168 FT fixant le taux annuel des bourses en faveur des étudiants boursiers de la Polynésie française poursuivant des études en France 34

Page LEXPOL 2 sur 19

25 janv. Arrêté n° 245 TG/AE/Elv. ouvrant à la plonge à nu certains lagons des Tuamotu 35

Extraits 35

AVIS OFFICIELS

Commune de Papeete.— Avis d'installation d'un bar-dancing avec diffusion de musique 40

Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente aux enchères publiques (11 février 1961) 41

Service de la curatelle.— Succession vacante de M. Stillwell John Brison 41

Service des douanes.— Calendrier des ventes de vanille pour 1961 (fin) 41

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 42

Annonces diverses 43

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 162 AA du 17 janvier 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 60-1446 du 28 décembre 1960 relatif aux modalités d'application des articles 9 et 10 du traité instituant la communauté économique européenne. (J.O.R.F. du 29 décembre 1960 - page 11.974)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 17 janvier 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉCRET n° 60-1446 du 28 décembre 1960 *relatif aux modalités d'application des articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics et des transports, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

Vu la loi n° 57-880 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier : 1° le traité instituant uue Communauté européenne et ses annexes ; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication, notamment, du traité instituant la Communauté économique européenne, signé le 25 mars 1957 ;

Vu ledit traité, et notamment ses articles 9, 10, 19, 20, 21 et 189 ;

Vu la loi n° 52-387 du 10 avril 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 instituant une Communauté économique européenne du charbon et de l'acier, ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires ;

Vu le décret n° 52-993 du 20 août 1952 portant publication du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que de ses annexes, signés à Paris le 18 avril 1951 ;

Vu le traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 modifié, fixant le régime du commerce extérieur ;

Vu la décision du 28 juin 1960 de la commission de la Communauté économique européenne relative à la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes ;

Vu la décision du 5 décembre 1960 de la commission de la Communauté économique européenne relative à la circulation des marchandises relevant de la Communauté économique européenne qui sont obtenues dans un Etat membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits de pays tiers relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui n'ont été soumis dans aucun Etat membre aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes ;

Vu la décision du 5 décembre 1960 de la commission de la Communauté économique européenne relatives aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté économique européenne,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les marchandises qui remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne relatives à l'élimination progressive, entre les Etats membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, sont admises au bénéfice de ces dispositions, à l'importation dans le territoire douanier, sur présentation d'un titre justificatif délivré par les autorités douanières de l'Etat membre d'où lesdites marchandises ont été exportées.

Le service des douanes peut demander la présentation de toutes justifications supplémentaires s'il estime que l'identité des marchandises n'est pas suffisamment établie par le titre justificatif, et refuser le bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent si des justifications reconnues valables ne peuvent lui être présentées.

Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas les importateurs de l'accomplissement des formalités prévues par les lois et règlements applicables à l'importation.

Art. 2.— Les exportations de marchandises qui remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne relatives à l'élimination progressive entre les Etats membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, donnent lieu, à la demande de l'exportateur, en vue de l'admission desdites marchandises au bénéfice de ces dispositions dans le territoire de l'Etat membre de destination, à la délivrance d'un titre justificatif par le service des douanes du bureau d'exportation.

Art. 3.— En ce qui concerne les marchandises obtenues dans le territoire douanier, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits introduits dans ledit territoire au bénéfice des régimes douaniers de l'admission temporaire, de l'entrepôt ou de l'usine exercée, la délivrance du titre justificatif prévu à l'article 2 ci-dessus est subordonnée au paiement d'un prélèvement appliqué auxdits produits.

Le taux de ce prélèvement résulte de l'application d'un pourcentage, fixé par décret, au droit inscrit en regard de ces produits dans le tarif des droits de douane d'importation, soit dans la colonne « Droits inscrits nationaux en régime de droit commun en tarif minimum » s'il s'agit de produits de la nature de ceux relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, soit dans la colonne « Droits des tarifs douaniers communs C.E.E. et Euratom » s'il s'agit d'autres produits.

Le pourcentage et le droit à prendre en considération pour déterminer le taux du prélèvement sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réexportation des marchandises ou, s'il s'agit de marchandises placées en entrepôt avant leur réexportation effective, ceux qui étaient applicables à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt. En cas de manipulation en entrepôt, ce sont ceux qui étaient en vigueur à la date de la prise en charge des marchandises manipulées.

Art. 4.— Les produits soumis au prélèvement visé à l'article 3 ci-dessus sont pris en considération, pour le calcul dudit prélèvement, dans l'état où ils se trouvaient à la date de l'enregistrement de la déclaration en détail qui leur a assigné le régime douanier sous lequel s'est effectuée la fabrication.

Le prélèvement est assis sur la valeur des produits ou, le cas échéant, sur les autres bases d'imposition, reconnues ou admises par le service des douanes, telles qu'elles résultent de la déclaration en détail visée à l'alinéa précédent.

Art. 5.— Le prélèvement visé à l'article 3 ci-dessus est exigible au moment de la réexportation des marchandises obtennes dans le territoire douanier dans les conditions prévues audit article. Il est assis et son recouvrement est opéré comme en matière de droits de douane.

Art. 6.— Ne sont pas soumis au prélèvement visé à l'article 3 ci-dessus les produits introduits dans le territoire douanier au bénéfice des régimes douaniers de l'admission temporaire, de l'entrepôt ou de l'usine exercée, lorsque lesdits produits :

1. Sont originaires d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, au sens de l'article 9, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté économique européenne ;

2. Ou bien ont été eux-mêmes obtenus dans un Etat membre de la Communauté économique européenne à partir de produits qui, régulièrement importés dans cet Etat membre, n'y ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent ou y ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes, si ces derniers produits ont fait l'objet, dans l'Etat membre considéré, de la perception du prélèvement prévu par les décisions des 28 juin et 5 décembre 1960 de la commission de la Communauté économique européenne ;

3. Ou bien ont été mis en libre pratique au sens de l'article 10, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté économique européenne, dans un Etat membre de la Communauté économique européenne avant leur introduction dans le territoire douanier ;

4. Ou bien sont originaires, au sens de l'article 133 du Traité instituant la Communauté économique européenne, d'un pays ou d'un territoire d'outre-mer associé à la Communauté économique européenne.

Art. 7.— Les dispositions des articles 3 à 6 du présent décret ne s'appliquent pas aux marchandises obtenues dans le territoire douanier, dans la composition desquelles sont entrés des produits admis au benéfice des régimes douaniers de l'admission temporaire, de l'entrepôt ou de l'usine exercée, lorsque lesdits produits n'ont subi dans le territoire douanier qu'un traitement insuffisant. La liste des traitements considérés comme insuffisants sera fixée par les arrêtés prévus à l'article 9 ci-dessous.

Les marchandises visées à l'alinéa qui précède ne pourront donner lieu à la délivrance du titre justificatif prévu à l'article 2 ci-dessus que si les produits entrés dans leur composition :

— ont été soumis préalablement au paiement des droits de douane d'importation qui leur sont normalement applicables et n'ont pas bénéficié d'un remboursement, total ou partiel, de ces droits de douane ;

— ou bien répondent à l'une des conditions énumérées aux paragraphes 1 à 4 de l'article 6 du présent décret.

Art. 8.— Pour la période allant du 1er janvier 1961 au 31 décembre 1961, le pourcentage servant à la détermination du taux du prélèvement visé à l'article 3 ci-dessus est fixé à 25 p. 100.

Page LEXBASE 14 sur 19

Art. 9. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux finances fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret, notamment pour ce qui concerne la contexture des titres justificatifs prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus et leur mode de délivrance, ainsi que les conditions et délais d'utilisation de ces titres.

Les mêmes arrêtés pourront prévoir, pour ce qui concerne les objets transportés par les voyageurs ou faisant l'objet d'une simple déclaration verbale et pour ce qui concerne les envois postaux, des dérogations aux règles fixées par les articles 1er et 2 du présent décret.

Art. 10.— Le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire douanier le 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 28 décembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
Jean-Marcel JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
Henri ROCHEREAU,

Le ministre des travaux publics et des transports,
Robert BURON.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Louis JOXE.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Joseph FONTANET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 61-44 du 14 janvier 1961 *concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination.*

Le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution, a soumis au référendum,

Le peuple français, ainsi qu'il ressort de la proclamation faite le 14 janvier 1961 par le Conseil constitutionnel des résultats du référendum, a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.— Dès que les conditions de la sécurité en Algérie permettront d'y rétablir le plein exercice des libertés publiques, les populations algériennes feront connaître, par la voie d'une consultation au suffrage direct et universel, le destin politique qu'elles choisiront par rapport à la République française.

Les conditions de cette consultation seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

Les actes qui seraient éventuellement établis en conséquence de l'autodétermination seront soumis au peuple français conformément aux procédures constitutionnelles.

Art. 2.— Jusqu'à l'accomplissement de l'autodétermination, tel que prévu à l'article 1er, des décrets pris en conseil des ministres régleront l'organisation des pouvoirs publics en Algérie suivant les dispositions de l'article 72 de la Constitution et d'après les conditions suivantes :

a) Attribuer aux populations algériennes et à leurs représentants les responsabilités relatives aux affaires algériennes, tant par l'institution d'un organe exécutif et d'assemblées délibérantes ayant compétence pour l'ensemble des départements algériens, que par celle d'organes exécutifs et délibérants régionaux et départementaux appropriés.

b) Assurer la coopération des communautés ainsi que les garanties appropriées à chacune d'elles.

c) Instituer des organismes ayant compétence relativement aux domaines concernant en commun la métropole et l'Algérie et assurer, au sein de ces organismes, la coopération de représentants de la métropole et de représentants de l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Louis JOXE.

EXTRAITS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Par arrêté du 20 décembre 1960, M. Savin d'Orfond (Marc-François-René), Chef de bureau hors classe du corps autonome d'administration générale d'outre-mer (indice net 470), est admis, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service à compter du 23 février 1961, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

AVIS OFFICIELS

PROCLAMATION

des résultats du Référendum du 8 janvier 1961 relatif au projet de loi concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8

décembre 1960 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Vu le décret du 8 décembre 1960 portant organisation du référendum, ensemble les décrets et arrêtés pris pour son application ;

Vu le code électoral ;

Vu les résultats provisoires du référendum annoncés le 9 janvier 1961 par le Conseil constitutionnel et les résultats complémentaires portés à la connaissance du Conseil après cette date ;

Vu les procès-verbaux de recensement dressés par les commissions chargées de centraliser les résultats dans les départements de la métropole, dans les départements algériens, dans les départements de la Martinique et de la Réunion et dans les territoires de la Côte française des Somalis, ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote portant mention des réclamations présentées par des électeurs et les documents y annexés ;

Vu les télégrammes adressés au Conseil constitutionnel par les présidents des commissions chargées de centraliser les résultats dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, des Oasis et de la Saoura et dans les territoires des Comores, de Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides, de Polynésie, de Saint-Pierre et Miquelon et des Iles Wallis et Futuna ;

Vu les observations de la commission centrale de contrôle des opérations du référendum dans les départements algériens ;

Vu les autres pièces et documents portés à la connaissance du Conseil pour son information ;

Les délégués du Conseil constitutionnel entendus ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, statué sur les réclamations, procédé aux redressements qu'il a jugés nécessaires et arrêté les résultats définitifs détaillés en annexe,

Proclame :

La consultation du peuple français par voie de référendum, le 8 janvier 1961, sur le projet de loi concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination, a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits	32.520.233
Votants	23.986.913
Suffrages exprimés	23.265.444
Majorité absolue	11.632.723
Oui	17.447.669
Non	5.817.775

Fait à Paris, au siège du Conseil constitutionnel, le 14 janvier 1961.

Le président,
Léon NOËL.

DEVELOPPEMENT DES RESULTATS DU SCRUTIN

	Électeurs inscrits	Votants	Suffrages exprimés	OUI	NON
V. – Territoires d'outre-mer					
Polynésie..	32.115	22.850	22.752	14.017	8.735

NATURALISATIONS

Par décret en date du 12 décembre 1960, la nationalité française a été octroyée à :

- M. Yeu Kee Sun (Ah Mine), né à Papeete (Tahiti), le 8 avril 1925, demeurant à Papeete.

Il est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir :

- Aline (Hyacinte).

Par décret en date du 12 décembre 1960, la nationalité française a été octroyée à :

- M. Wong Qui Sang, né à Papara (Tahiti), le 20 avril 1915, demeurant à Papeete,
- Mme Wong Qui Sang, née Chong Mou Chong, à Iripau (Tahaa), le 25 mai 1917, demeurant à Papeete,

et à leurs enfants :

- Wong Qui Sang (Arlette), née à Papeete (Tahiti), le 19 septembre 1940,
- Wong Qui Sang (Paulette), née à Hauino (Vaitoare-Tahaa), le 22 novembre 1942,
- Wong Qui Sang (Hina), née à Hauino (Vaitoare-Tahaa), le 6 décembre 1943,
- Wong Qui Sang (Léa), née à Papeete (Tahiti), le 27 septembre 1945,
- Wong Qui Sang (Simone), née à Papeete (Tahiti), le 17 août 1948.

Ils sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

- Vongy (Gatien),
- Vongy (Con Yen),
- Vongy (Arlette),
- Vongy (Paulette),
- Vongy (Hina),
- Vongy (Léa),
- Vongy (Simone).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 54 MM du 11 janvier 1961 *modifiant l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934, fixant les détails d'application aux Etablissements français de l'Océanie du décret du 21 décembre 1911, en ce qui concerne les conditions de commandement, la composition des état-major et des équipages et l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres

Page LEXPOL 1961

que l'Algérie et la Tunisie, promulgué par arrêté du 27 septembre 1932 ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République, promulgué par arrêté n° 1380 AAE du 20 juillet 1960 ;

Vu l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934, modifié les 21/1 40, 12/2 44, 27 11/54, 8/12/58 ;

Sur la proposition de l'administrateur de l'inscription maritime, chef du service de la marine marchande ;

Le Conseil de gouvernement entendu le 11 janvier 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le paragraphe *e*) de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1934 est remplacé par le suivant :

e) Les matières sur lesquelles doivent être interrogés les candidats, la nature des épreuves et les coefficients à appliquer sont ceux donnés en annexe au présent arrêté. *(Ces annexes feront l'objet d'une publication spéciale sous forme de fascicules.)*

Les examens sont publics ; ils auront lieu à la date fixée par un arrêté du gouverneur, publié au *Journal officiel* du territoire quinze jours au moins avant l'ouverture de la session. Les sessions sont en principe ouvertes à Papeete tous les six mois, c'est-à-dire en janvier et en juillet de chaque année. Les candidats pourront déposer leur dossier jusqu'à la veille du jour fixé pour l'examen.

Les demandes seront présentées sur papier libre au chef du service de l'inscription maritime, accompagnées des pièces suivantes :

1° extrait du casier judiciaire (n'ayant pas plus de 2 mois de date, remplacé par l'acte de naissance pour les mineurs de 18 ans) ;

2° un certificat médical indiquant que le candidat est apte au service à la mer dans sa spécialité ;

3° un relevé de navigation effectuée ;

4° les différents diplômes, brevets dont le candidat est titulaire ;

5° les certificats établis par les capitaines de bâtiments à bord desquels le candidat a navigué.

Pour tous les examens de la marine marchande, la moyenne de 12 est exigée aux épreuves écrites d'une part et aux épreuves pratiques d'autre part.

Pour être définitivement admis, il faut avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne de 12.

Les examens sont subis dans l'ordre suivant :

1° épreuves écrites éliminatoires ;

2° épreuves pratiques éliminatoires (éventuellement) ;

3° épreuves orales.

Une note zéro ou deux notes inférieures à 5 dans l'ensemble des épreuves écrites et orales sont éliminatoires.

Pour les examens d'application du pont, une note inférieure à 8 aux épreuves pratiques est éliminatoire.

Pour les examens de la spécialité machine, une note inférieure à 12 à l'essai manuel et au dessin est éliminatoire.

La commission des examens de la spécialité pont sera composée comme suit :

L'administrateur de l'inscription maritime, chef du service de la marine marchande	Président
Un officier de marine désigné par le commandant de la marine	Membre
Le capitaine de port	»
Un capitaine au long cours ou à défaut un capitaine au grand cabotage	»
Un médecin désigné par le chef du service de santé	»

La commission des examens de la spécialité machine sera composée comme suit :

Le chef du service des travaux publics et des mines	Président
Le chef du service de l'inscription maritime	Membre
Deux officiers mécaniciens de 1re classe métropole ou d'outre-mer	»
Un médecin désigné par le chef du service de santé	»

Les membres des commissions sont nommés par décision du gouverneur.

Ils dresseront à l'issue des épreuves des procès-verbaux donnant les résultats des examens.

Les brevets et les certificats sont délivrés par le gouverneur sur proposition des commissions d'examen.

Art. 2.— Le programme des examens théorie et application pour l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage colonial faisant l'objet de la partie A de l'annexe à l'arrêté du 3 mai 1934 est remplacé par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 56 FT du 11 janvier 1961 *portant prorogation de crédits du budget local, exercice 1960.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, et en particulier son article 65 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 1961 ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité, ordonnateur-délégué,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les crédits suivants du budget local de la Polynésie française - exercice 1960 - sont prorogés au 28 février 1961 :

Chapitre 13 bis - 1 - h : Agriculture - Direction - entretien et renouvellement gros matériel	733.000
Chapitre 22 - 2 - *i* - Service de l'enseignement - collège et école normale - Literie et mobilier de dortoirs	1.350.000

Art. 2. — L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1961.
A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 64 AAE D du 12 janvier 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 60-66 du 7 octobre 1960 de l'Assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 60-66 en date du 7 octobre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits de douane.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1961.
Le Gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 60-66 du 7 octobre 1960 *portant modification du tarif des droits de douane.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337du du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de décret précité ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 20 novembre 1956 fixant la nomenclature et le tarif des droits de douane modifiée par les délibérations n° 16 du 10 septembre 1957, 23 du 24 septembre 1957, 32 du 1er novembre 1957, 59 du 21 juin 1958, 58-40 du 6 juin 1958, 59-4 du 16 janvier 1959, 59-11 du 3 février 1959 ;

Vu l'arrêté n° 1764 AAE de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 7 septembre 1960, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1049 AE TOM 5 du 18 février 1960 du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 91 D de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 10 mars 1960 ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 60-127 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 4 octobre 1960 ;

Sur la proposition du chef du territoire en Conseil de gouvernement, approuvée le 9 mars 1960 ;

Délibérant conformément aux dispositions des textes précités ;

Dans sa séance du 7 octobre 1960,

ADOPTE :

Article 1er.— Le tarif des droits de douane est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		droit commun	C.E.E.
73-23	Fûts, tambours, bidons et autres, récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôles de fer ou d'acier.....	12 % suspendu provisoirement	10, 80 % suspendu provisoirement

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 69 CAB/MIL du 13 janvier 1961 *portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées - direction des affaires d'outre-mer.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 rappelée par la circulaire ministérielle n° 6957 AM/INT/3/DC du 13 avril 1954 ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder pour tous les chapitres aux premières délégations

Page LEXPOL 8 sur 19

de fonds de l'exercice 1961 du budget des armées - direction des affaires d'outre-mer ;

Sur proposition du lieutenant d'administration, suppléant permanent de l'intendant militaire et suivant instruction de M. l'intendant militaire, directeur de l'intendance des troupes du groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont ouverts au budget des armées - direction des affaires d'outre-mer - de l'exercice 1961, les crédits provisoires s'élevant à la somme de : *Un million sept cent quatre vingt cinq mille trois cent quatre vingt cinq* nouveaux francs (1.785.385 NF) conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 janvier 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget des armées (Direction des affaires d'outre-mer) au titre de l'exercice 1961.

Numéro des Chapitres	Numéro des Articles	Libellé des chapitres et des articles	Montant en Nouveaux francs
31-11		Solde de l'armée et indemnités - Personnel officiers	
	1°	Soldes & indemnités	110.000, 00
31-12		Solde de l'armée et indemnités - Personnel non officiers	
	1°	Soldes & indemnités	575.000, 00
31-13	U	Solde de non-activité, de congé et de réforme	485, 00
31-21		Traitements et salaires des personnels civils permanents des états-majors, corps de troupe et services	
	1°	Traitements, salaires et indemnités	23.600, 00
31-31		Gendarmerie - Solde et indemnités - Personnel officiers	
	1°	Soldes & indemnités	11.000, 00
31-32		Gendarmerie - Solde et indemnités - Personnel non officiers	
	1°	Soldes et indemnités	400.000, 00
32-31		Gendarmerie - Entretien du personnel	
	1°	Alimentation et consommation d'eau	14.000, 00
	2°	Habillement, campement, couchage, ameublement, éclairage, ventilation, chauffage, machine à écrire	20.000, 00
	3°	Transports et frais de déplacements	17.000, 00
	4°	Masse de secours, masse de gratifications, fournitures de bureau, frais de correspondances, abonnements téléphoniques, frais de bibliothèques, matériel de sport et d'instruction, divers	4.000, 00
		Total	55.000, 00
32-41		Service de santé :	
	1°	Traitement des malades dans les formations sanitaires, entretien et renouvellement des approvisionnements, frais divers, inhumations, transports, médailles des épidémies	16.100, 00
	2°	Frais de traitement du personnel de la gendarmerie	1.000, 00
		Total	17.100, 00
32-81		Alimentation de la troupe :	
	1°	Alimentation de la troupe	170.000, 00
32-82		Habillement - Campement - Couchage - Ameublement :	
	1°	Habillement, campement, couchage, ameublement, éclairage, ventilation	5.000, 00
	2°	Masse générale d'entretien	2.800, 00
		Total	7.800, 00
32-83		Transport des personnels et déplacements :	
	1°	Transports de relève, de rapatriement et transports inter-zones - Transports des corps des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer	2.000, 00
	2°	Transports à l'intérieur des groupes de territoires, indemnité d'absence temporaire, frais de déplacements	4.000, 00
		Total	6.000, 00
33-81		Prestations et versements à caractère obligatoire :	
	1°	Allocations du code de la famille	110.000, 00
	4°	Dépenses de la gendarmerie	60.000, 00
		Total	170.000, 00
33-82		Service social de l'armée outre-mer :	
	1°	Fonctionnement des orgnismes outre-mer	4.000, 00
34-11		Instruction des cadres et de la troupe :	
	2°	Masse d'instruction	2.000, 00

Numéro des Chapitres	Numéro des Articles	Libellé des chapitres et des articles	Montant en Nouveaux francs
34-31		Gendarmerie - Fonctionnement des services du matériel :	
	1°	Armement, optique, munitions	350, 00
	2°	Matériel spécial à la gendarmerie, grand équipement	500, 00
	3°	Véhicules automobiles, bicyclettes, carburants et ingrédients	16.000, 00
	4°	Transmissions	600, 00
	5°	Remonte, entretien des animaux, harnachement	200, 00
	6°	Dépenses générales, transports	1.500, 00
		Total	19.150, 00
34-51		Fonctionnement du service de l'armement :	
	1°	Armement, optique	330, 00
	2°	Munitions	500, 00
	4°	Harnachement et grand équipement	100, 00
	5°	Dépenses générales, transports	400, 00
		Total	1.330, 00
34-52		Fonctionnement du service automobile :	
	1°	Véhicules de combat et d'usge général	5.200, 00
	2°	Carburants et ingrédients	3.600, 00
	3°	Dépenses générales, transports	700, 00
		Total	9.500, 00
34-61		Fonctionnement du service des transmissions :	
	1°	Matériels	1.900, 00
	2°	Dépenses générales de transports	150, 00
		Total	2.050, 00
35-31		Gendarmerie, entretien des bâtiments, locations :	
	1°	Entretien et restauration des bâtiments occupés par la gendarmerie	20.000, 00
	2°	Locations	3.000, 00
	3°	Dépenses générales, transports	5.000, 00
		Total	28.000, 00
35-71		Entretien du domaine militaire, loyers, travaux du génie en campagne :	
	1°	Travaux d'entretien du domaine militaire et des installations collectives	32.000, 00
	2°	Loyers	19.000, 00
	3°	Dépenses générales du service des constructions	870, 00
		Total	51.870, 00
37-81		Services divers	
	2°	Frais d'expédition du courrier aérien, frais d'envoi de télégrammes	1.000, 00
	3°	Abonnements et communications téléphoniques des bureaux des états-majors et services	500, 00
		Total	1.500, 00
54-31	Uq	Infrastructure : Gendarmerie - Constructions outre-mer	120.000, 00
		Total général	1.785.385, 00

ARRÊTÉ n° 157 E du 27 janvier 1961 *portant reconnaissance d'une école primaire élémentaire catholique avec internat de garçons.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 règlementant l'enseignement libre dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 2323 E du 14 novembre 1960 portant autorisation d'ouverture d'une école primaire catholique avec internat de garçons à Taiohae (Marquises) ;

Vu la demande de subvention en date du 22 août 1960 formulée par Monseigneur Tirilly, vicaire apostolique des îles Marquises ;

Vu le rapport favorable de l'inspecteur de l'enseignement primaire en date du 29 décembre 1960 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement,

Arrête :

Article 1er. — Pour compter du 1er janvier 1961, l'école primaire élémentaire catholique avec internat de garçons, sise à Taiohae (Marquises) est reconnue conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 règlementant l'enseignement libre dans les E.F.O.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉCISION n° 166 FE du 18 janvier 1961 *autorisant le versement, à titre de fonds de concours au budget local de la Polynésie française, d'une contribution du budget Etat d'un montant de deux cent vingt deux mille deux cent soixante nouveaux francs (222.260 NF) pour prise en charge de certains éléments de rémunération des fonctionnaires de l'Etat détachés dans les services territoriaux.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Page LEXPOL

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, spécialement en son article 40 (alinéas 24 et 30);

Vu le décret du 30 décembre 1912 et notamment son article 73 ;

Vu les ordonnances de délégation n° 31005 du 11 janvier 1960 de 204.315 NF et n° 31031 du 1er avril 1960 de 204.313 NF sur le budget de l'Etat, chapitre 41-91, article 6, gestion 1960 ;

Vu les ordonnances de délégation n° 31079 du 1er août 1960 de 204.315 NF et 31105 du 4 novembre 1960 de 204.315 NF sur le budget de l'Etat, chapitre 41-91, article 5, gestion 1960,

DÉCIDE :

Article 1er. — Est autorisé le versement au budget local de la Polynésie française, à titre de fonds de concours, d'une contribution du budget de l'Etat d'un montant de deux cent vingt deux mille deux cent soixante nouveaux francs (222.260 NF) ou quatre millions quarante et un mille quatre vingt onze francs Pacifique (4.041.091) pour prise en charge par l'Etat d'élément de rémunération des agents des services de l'Etat et des fonctionnaires détachés, en application de l'article 10 de l'ordonnance du 26 octobre 1958.

Ce versement sera pris en recettes au chapitre 9, article 2, titre 4 exercice 1960 du budget local du territoire.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

J.C. PEAN.

ARRÊTÉ n° 168 FT du 18 janvier 1961 *fixant le taux annuel des bourses en faveur des étudiants boursiers de la Polynésie française poursuivant des études en France.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant règlementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides scolaires et secours scolaires attribués aux étudiants d'outre-mer poursuivant leurs études en France ;

Vu le décret 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 112 AAE du 18 mars 1958 promulguant dans le territoire de la Polynésie française l'arrêté ministériel du 13 février 1958 fixant le taux des bourses pour l'année 1958 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1961 ;

Vu les inscriptions budgétaires 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le taux annuel des bourses attribuées aux étudiants poursuivant des études en France, est fixé comme suit :

Catégorie A	2.780 NF
Catégorie B	3.140 NF
Catégorie C	4.070 NF
Catégorie D	4.960 NF

Art. 2. — Les bourses seront mandatées par les soins de l'office des étudiants d'outre-mer à Paris sur les bases suivantes :

1°) Mensualités durant toute l'année scolaire :

Catégorie A	147,50 NF
Catégorie B	177,50 NF
Catégorie C	255 NF
Catégorie D	355 NF

2°) Supplément en vue des vacances de Noël pour les catégories A, B et C 140 NF

3°) Supplément en vue des vacances de Pâques pour les catégories A, B, et C 170 NF

4°) Supplément pour les grandes vacances toutes catégories 300 NF

5°) Allocation pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité dans les établissements d'enseignement secondaire, et les facultés toutes catégories 400 NF

Art. 3. — Le taux du supplément du premier équipement qui était fixé à 250 NF, reste sans changement et reste cumulable avec l'allocation de trousseau citée au paragraphe 5 de l'article 2.

Ce supplément sera versé au boursier avant son départ du territoire.

Pour les boursiers résidant en Métropole lors de l'arrêté leur attribuant la bourse, cette allocation sera payée par l'office des étudiants.

Art. 4. — L'allocation de rapatriement qui représente 3 mois de bourse catégorie D, subit la majoration fixées par cet arrêté.

Art. 5. — Tout étudiant boursier peut prétendre :

a) Au paiement de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans la limite du tarif 100 % de la sécurité sociale française s'il n'est pas affilié à cet organisme ou du ticket modérateur non pris en charge par la sécurite sociale s'il est affilié ;

b) Au paiement de ses frais d'hospitalisation dans les établissements agréés par la sécurité sociale française ou de la part de ces frais non pris en charge par cet organisme ;

c) Au paiement de ses frais d'inscription de scolarité et de travaux pratiques dans les établissements d'enseignement privé, technique ou professionnel.

Art. 6. — En cas d'hospitalisation, tout boursier a droit, à compter de la date de la suspension de sa bourse un mois

franc après son entrée dans l'établissement hospitalier, à une allocation d'argent de poche de 3 NF par jour.

En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation est portée à 4 NF par jour.

Art. 7. — Le chef du service des finances, le trésorier-payeur et le directeur de l'office des étudiants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1961.

Art. 8. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté 112 AAE du 18 mars 1958, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete le 18 janvier 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 245 TG/AE/ELV du 25 janvier 1961 *ouvrant à la plonge à nu certains lagons des Tuamotu.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 règlementant la pêche des *nacres* ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 24 juillet 1958 règlementant la pêche au scaphandre des huîtres nacrières et perlières en Polynésie française et notamment son article premier ;

Vu la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959 règlementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par plongeur à nu en Polynésie française, rendue exécutoire dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 171 AAE du 28 janvier 1959 ;

Vu le rapport n° 61/2 du 13 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale ;

Sur la proposition du chef de circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Après avis de la commission consultative de la pêche des huîtres nacrières et perlières à la plonge à nu ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont ouverts à la plonge à nu pour une période de trois mois, du 1er mars 1961 au 31 mai 1961, les lagons suivants :

A - Lagons placés sous le contrôle d'un chef de poste :

- Hikueru (secteur Gake)
- Takapoto (secteur Gake)

B - Lagons placés sous le contrôle des chefs de districts :

- Amanu
- Arutua
- Faaite
- Haraiki
- Kaukura
- Kauehi
- Motutunga
- Nihiru
- Rangiroa
- Tikehau
- Marokau
- Marutea nord

Art. 2.— La pêche sera soumise à la règlementation en vigueur, telle qu'elle est établie par les textes susvisés.

Art. 3.— Le chef de circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de l'élevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1961.

A. GRIMALD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 46 PEL du 10 janvier 1961.— L'article 1er de la décision n° 2709 PEL du 29 décembre 1960 est modifié comme suit :

Représentants du personnel :

Au lieu de :

M. Sanford Francis, instituteur en chef de 2e classe,

Lire :

Mme Marcantoni Anna, institutrice en chef de 3e classe,

- Le reste sans changement -

Par décision n° 47 PEL du 11 janvier 1961.— Un rappel d'ancienneté pour service militaire de : 1 an 13 jours est attribué à M. Brotherson (Rasmus), moniteur de 8e classe du cadre secondaire de l'agriculture, en fonction à Bora-Bora (I. S.L.V.).

Par arrêté n° 53 PEL du 11 janvier 1961.— Les fonctionnaires du cadre supérieur des travaux publics et des mines dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM - MAJ
Serre Max	adjoint-technique de 4e	1. 1.61	néant
Van Cam Pierre	conducteur ppal de 6e	1. 5.61	*

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Schmouker René	adjoint-technique de 3e	23. 3.61	RSM : 1a 1m 15j
Cassel Jean	conducteur ppal de 3e	1.10.61	RSM : 6m
Huioutu Roland	conducteur de 7e	1.10.61	néant

Par décision n° 58 PEL du 12 janvier 1961.— Mme Loujon (Monique), secrétaire principale d'administration de 3e classe du cadre supérieur des affaires administratives, réaffectée au

Page LEXPOL 12 sur 19

secrétariat particulier de la présidence de l'Assemblée territoriale à compter du 1er janvier 1961 percevra à ce titre l'indemnité mensuelle de 3.000 francs prévue pour cet emploi.

Les dispositions de l'avenant n° 4 au contrat de Mme Brander (Josette), secrétaire sténo-dactylographe cessent d'avoir effet à compter de la même date.

Par décision n° 65 PEL du 12 janvier 1961.— Mme Ebb (Pâquerette), institutrice de 7e classe du cadre supérieur de l'enseignement en fonction à l'école de Hitiaa (Tahiti), est affectée à l'école de Papenoo (Tahiti).

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par décision n° 72 PEL du 13 janvier 1961.— La mise en disponibilité sans solde de Mme Pierron (Eliane), commis d'administration de 5e classe du cadre secondaire des affaires administratives précédemment en fonction au service judiciaire, à Papeete, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 2 février 1961.

Par décision n° 75 PEL du 13 janvier 1961.— La décision portant affectation de Mme Depouilly (France), professeur de collège d'enseignement général, 7e échelon 2e groupe est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Professeur de collège d'enseignement général, 7e échelon, 2e groupe,

Lire :

Professeur de collège d'enseignement général, 7e échelon, 3e groupe, indice net 315.

Par décision n° 82 PEL du 14 janvier 1961.— M. Teriihauitu (Tuariifautai), agent de police de 5e catégorie - 5e échelon, en service au district d'Opoa (Raiatea) est licencié de ses fonctions pour fautes de service répétées.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 85 PEL du 14 janvier 1961.— Mme Bombezy (Roberte), institutrice de 4e échelon du cadre métropolitain, en instance de détachement pour la durée de l'année scolaire 1960-1961 pour servir au collège d'enseignement général à Papeete, recevra pendant la période précitée, une rémunération (traitement et complément spécial) calculée sur la base de l'indice 270 pour un fonctionnaire des cadres supérieurs de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par décision n° 86 PEL du 14 janvier 1961.— Mme Buschaud (Simone), institutrice de 3e échelon du cadre métropolitain, en instance de détachement pour la durée de l'année scolaire 1960-1961 pour servir au collège d'enseignement général à Papeete, recevra pendant la période précitée, une rémunération (traitement et complément spécial) calculée sur la base de l'indice 260 pour un fonctionnaire des cadres supérieurs de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par décision n° 87 PEL du 14 janvier 1961.— Un concours ouvert aux candidats masculins, pour le recrutement de cinq élèves-météorologistes du cadre supérieur de la météorologie, aura lieu les 4 et 5 mai 1961 au lycée classique et moderne Paul Gauguin.

L'horaire des épreuves est fixé comme suit :

Nature des épreuves	Date	Horaire
Composition française	4.5.61	8h. à 11h.
Dictée avec explications grammaticales.	»	14h. à 15h. 30
Langue tahitienne (version - thème) (facultative).	»	15h. 30 à 16h. 30
Langue tahitienne (conversation) (facultative).	»	à partir de 10h. 30
Composition de mathématiques	5.5.61	8h. à 11h.
Composition de physique. . .	»	14h. à 17h.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

a) être de nationalité française ;
b) jouir de leurs droits civiques ;
c) être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats âgés plus de 20 ans) ;
d) remplir les conditions d'aptitude physique ;
e) être âgé de 15 ans au moins et de 21 ans au plus ;
f) être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un certificat de scolarité attestant qu'ils ont poursui leurs études jusqu'en classe de troisième inclusivement.

Les candidats titulaires de la 1re partie du baccalauréat (pour lesquels la limite d'âge supérieure est reportée à 24 ans), du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur (pour lesquels la limite d'âge supérieure est fixée à 25 ans), et ayant résidé au minimum cinq ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 4 mars 1961.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

a) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois ;
b) un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
c) un état signalétique et des services militaires si le candidat est âgé de plus de 20 ans ;
d) une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats exigés ;
e) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'aduministration.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par arrêté n° 88 PEL du 14 janvier 1961.— Les fonctionnaires du cadre secondaire des travaux publics et des mines dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM - MAJ
Morillon Philippe	ouvr. d'art en chef de 2e	1. 1.61	MAJ : 3a 2m 25j
Richmond Tanetua	surveill. en chef de 2e	1. 1.61	néant
Tamata Teporo	» » 2e	1. 1.61	»
Manrique Richard	» » 2e	1. 1.61	»
Avaemai Vahineninitua	ouvrier d'art ppal de 5e	1. 1.61	»

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Fiu Tino	surveill. en chef de 2e	1.10.61	MAJ : 1a 10m 13j
Verdier Fernand	ouvr. d'art ppal de 5e	1. 1.61	néant
Hugon Alfred	surveill. ppal de 5e	1. 7.61	RSM : 1a 9m 20j
Toomaru Edouard	ouvr. d'art de 3e	1. 1.61	RSM : 2a 6j
Herveguen Henri	» » 4e	16.11.61	RSM : épuisés

Par décision n° 132 PEL du 17 janvier 1961.— Les fonctionnaires, dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le " Mélanésien " du 14 décembre 1960 devant arriver à Papeete le 16 janvier 1961, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

- M. Lemaire Tevaearai, instituteur en chef de 4e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est réaffecté à l'école de Tevaitoa (Raiatea) en qualité de directeur.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 art. 3.

- Mme Lemaire (Jeanne), *monitrice principale de 5e classe* du cadre secondaire de l'enseignement, est réaffectée à l'école de Tevaitoa (Raiatea) en qualité d'adjointe.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 3.

- M. Marie-Sainte (Octave), sergent-major infirmier, est mis à la disposition du chef du service de santé, pour servir à l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 2.

- Mme Martin (Yvonne), secrétaire d'administration de 7e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est remise à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-51 - art. 4.

Par arrêté n° 133 PEL du 17 janvier 1961.— Les fonctionnaires du cadre supérieur des affaires administratives dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM - MAJ
Bernardino Simone	secrétaire en chef de 4e	1. 1.61	néant
Malinowski Christian	» » 4e	1. 1.61	RSM : 2a 6m 7j - MAJ : 6m 18j
Thirel Angèle	» » 4e	1. 7.61	néant
Pihaatae Lisette	» » 4e	1. 7.61	»
Vernaudon Albertine	secrétaire ppale de 6e	1. 1.61	»
Grolez Doris	» » 6e	1. 1.61	»
Laporte Henri	secrétaire ppal de 6e	1. 1.61	»
Timiona Hélène	secrétaire ppale de 6e	1. 1.61	»
Tonohiti Tuahiva Ernest	secrétaire ppal de 6e	1. 6.61	»
Ebb Alfred	» » 6e	1. 7.61	»
Jamet Dolorès	secrétaire ppale de 6e	16. 8.61	»

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Leboucher Roland	secrétaire en chef de 2e	1. 1.61	RSM : 4m 14j - MAJ : 1a 9m 15j
Barral Georges	» » 2e	1. 1.61	MAJ : 1a 10m 1j
Malinowski Wladislas	» » 3e	1. 1.61	néant
Malinowski Elisabeth	» » 3e	1. 1.61	»
Lehartel Raymond	» » 3e	23. 3.61	MAJ : 6m 23j
Bonnet Rose	» » 3e	1. 4.61	néant
Peeata Hio Henri	» » 3e	14. 6.61	RSM : 15j
Ferrand Albertine	» » 3e	1. 7.61	néant
Langomazino Luc	secrétaire ppal de 1re	1. 6.61	MAJ : 11m 6j
Passard Paulette	secrétaire ppale de 2e	1. 1.61	néant
Erickson Madeleine	» » 3e	1. 1.61	»
Jacquet Yvon	secrétaire ppal de 4e	7. 2.61	RSM : 1a 8m 15j
Huguenin Pierre	» » 4e	23. 9.61	RSM : 11m 2j
Roux François	» » 5e	7. 3.61	RSM : 3a 4m 9j
Coeroli Antoine	» » 5e	8. 6.61	RSM : 4a 5m
Maamaatuaiahutapu Germaine	secrétaire ppale de 5e	8. 9.61	néant
Haereraaroa Emilie	» » 5e	8. 9.61	»
Doucet Christiane	» » 5e	8. 9.61	»
Salmon Andrée	» » 5e	23. 9.61	RSM : épuisés
Chatelain Marie-Claire	» » 5e	8.12.61	»
Bourne Amélie	secrétaire hors classe	1. 1.61	»
Doucet André	secrétaire d'adtion 2e	10.10.61	MAJ : 1a 8m 9j
Lenoble Paulette	» » 3e	1. 4.61	néant
Ferrand Naumi	» » 4e	16. 8.61	»
Asmus Ivane	» » 5e	1. 1.61	»
Auméran Victor	» » 5e	1. 1.61	»
Soyer Marcel	» » 5e	16. 2.61	RSM : 4a 9m 4j - MAJ : 1m 23j
Doyen René	» » 5e	1. 7.61	RSM : 1a 2m 8j
Jurd Marcel	» » 5e	1. 7.61	RSM : 1m 28j
Allain Romuald	» » 5e	27.10.61	néant
Piétri Raymond	» » 5e	13. 9.61	RSC : épuisés
Hargous Stanislas	» » 6e	1. 4.61	néant
Noble Eliza	» » 6e	16. 9.61	»
Martin Yvonne	» » 6e	1. 9.61	RSC : épuisés
Lehartel Micheline	» » 6e	1.10.61	»

Noms et prénoms	Classe	Date	RSC
Vernier Yolande	secrétaire d'adtion de 7e	1. 1.61	20j
Rochey Yves	» » 7e	26. 1.61	épuisés
Becquet Michel	» » 7e	1. 8.61	épuisés - RSM : 6m
Céran-Jérusalémy Irène	» » 7e	1. 9.61	épuisés
Michel Liliane	» » 7e	1. 9.61	»
Gueirard Zélina	» » 7e	1. 9.61	»
Jacquet Luc	» » 7e	1. 9.61	»
Cadousteau Mireille	» » 7e	1.10.61	»
Bernasconi Monique	» » 7e	1.10.61	»
Teuira Claude	» » 7e	1.12.61	»
Bigorgne Richard	» » 7e	1.12.61	»

Par arrêté n° 134 PEL du 17 janvier 1961.— Les fonctionnaires du cadre secondaire des affaires administratives dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961 et promus aux dates ci-dessus indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

Page LEXPOL 14 avr 19

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	classe	Date	RSM - MAJ
Moe Paul	commis ppal de 6e	1. 2.61	néant
Paquier Yolande	» » 6e	1. 1.61	»
Ariitaf Atonia	» » 6e	1. 1.61	»
Tefaafana Frédéric	» » 6e	1. 1.61	RSM : 4a 11m 15j
Salmon Arthémise	» » 6e	1. 7.61	néant
Johnston Thérèse	» » 6e	27.12.61	»

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Angot Michel	commis en chef de 2e	1. 1.61	néant
Tinirau Tihiura	commis ppal de 4e	1. 8.61	RSM : 1a 6m 5j -
Laughlin Raiono			MAJ : 8j
Philip	» » 5e	1. 1.61	néant
Tute Kenore	» » 5e	1. 7.61	»
Marchand Marie	» » 5e	25. 6.61	»
Didelot Pauline	» » 5e	8. 9.61	»
Tiafariu Tiarere	» » 5e	8. 9.61	»
Ebb Robert	» » 5e	8.12.61	»
Bennett Yvette	commis de 2e	1. 7.61	»
Taea André	» 2e	1. 7.61	RSM : 6a 2m 12j
Marbach Suzanne	» 3e	1. 4.61	néant
Graffe Louis	» 3e	1. 4.61	RSM : 4a 9m 29j
Piétri Paul	» 4e	1. 1.61	néant
Drollet Guy	» 4e	1. 1.61	RSM : 3a 8m
Hikutini Louise	» 4e	1. 9.61	néant
Tuihani Fororia	» 4e	30. 9.61	RSM : 2a 6m 15j
Vahine Renée	» 4e	1.11.61	néant
Hopuu-Charlier Avelina	» 4e	16.11.61	»
Vidal Yvonne	» 4e	1.12.61	»
Raoulx Rosina	» 7e	1.10.61	»
Lequerré Norma	» 7e	1.10.61	»
Courte Nina	» 7e	1.10.61	»
Lehartel Albert	» 7e	1.10.61	»
Teaha Jean-Baptiste	» 7e	1.10.61	»
Maitere Emilie	» 7e	1.10.61	»
Tauru Irisdornorah	» 7e	1.10.61	»
Colombani Estelle	» 7e	1.10.61	»
Galenon Claire	» 7e	1.10.61	»
Fariki Ruth	» 7e	1.10.61	»
Vernaudon Marcelle	» 7e	1.10.61	»
Flosse Barbara	» 7e	1.10.61	»
Mai Yvonne	» 7e	1.10.61	»
Cridland Henriette	» 7e	1.10.61	»
Aurima Marian	» 7e	1.10.61	»
Vii Aline	» 7e	1.10.61	»

Par décision n° 163 PEL du 17 janvier 1961.— L'article 4 de la décision n° 2657 PEL T du 27 décembre 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Bénétrix Emilien, professeur au lycée Paul Gauguin, Membre.

Lire :

M. Depouilly Roland, directeur du collège d'enseignement général, Membre,

- Le reste sans changement -

Par décision n° 170 PEL du 18 janvier 1961.— M. Martin Delahaye (André), administrateur en chef 1er échelon de la France d'outre-mer attendu à Papeete le 20 janvier 1961, est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques et du plan, en qualité de chef du bureau du plan.

Le traitement de l'intéressé sera imputé sur le budget de l'Etat, chapitre : 31-51, article : 4.

Par décision n° 171 PEL du 18 janvier 1961.— M. Bousquet (André), ingénieur de 2e classe du corps autonome des travaux publics est nommé chef du service des travaux publics et des mines par intérim, en remplacement de M. Citerne (Jean), ingénieur des ponts et chaussées rapatrié.

La présente décision prendra effet à compter du 23 janvier 1961.

Par arrêté n° 214 PEL du 25 janvier 1961.— L'arrêté du 12 avril 1933 portant rattachement provisoire du service topographique au service de l'enregistrement et des domaines est abrogé.

M. Lehartel (Benjamin), géomètre en chef de 2e classe du cadre supérieur du cadastre de la Polynésie française, est nommé chef du service du cadastre à compter du 1er février 1961.

Par arrêté n° 215 PEL du 25 janvier 1961.— Est titularisée :

Commis d'administration de 8e classe :

(à compter du 8 janvier 1961)

- Mlle Boosie Marie-Thérèse, commis d'administration de 8e classe stagiaire (RSC : 1 an).

Par décision n° 227 PEL du 25 janvier 1961.— M. Hikutini (Arthur), né le 29 juillet 1930, à Ua-Pou (Marquises) est engagé du 20 janvier 1961 au 11 mars 1961 inclus en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de M. Teauna Arouira, titulaire d'un congé annuel cumulé.

M. Hikutini (Arthur) percevra un salaire mensuel de : quatre mille quatre cent trente cinq francs Pacifique (4.435 CFP) imputable au chapitre 9 - art. 1 - parag. 1 du budget du territoire.

M. Hikutini (Arthur) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles du Vent pour être affecté au district d'Arue (Tahiti).

Par décision n° 230 PEL du 25 janvier 1961.— Monsieur Mahinepeu Hauarii, recruté à titre temporaire en qualité d'agent de police du district d'Afaahiti, est maintenu en fonction jusqu'à l'expiration de l'indisponibilité de M. Lucas (Ferdinand), agent de police titulaire.

Par décision n° 237 PEL du 25 janvier 1961.— Monsieur Tevaearai Hio, né à Vairao le 28 décembre 1926, est engagé du 1er mars au 31 août 1961 inclus, en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de M. Raparii (Jean) titulaire d'un congé de 6 mois sans solde, pour affaires personnelles.

M. Tevaearai Hio percevra un salaire mensuel de : quatre mille quatre cent trente cinq francs Pacifique (4.435 CFP) imputable au chapitre 9 - article 1 - parag. 1 du budget du territoire.

M. Tevaearai Hio est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles du Vent pour être affecté au district de Paopao (Moorea).

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 45 E du 10 janvier 1961.— Pour compter du 4 janvier 1961, Mademoiselle Nouveau (Johanna), est autorisée à enseigner dans les classes primaires élémentaires du collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 52 E du 11 janvier 1961.— Une bourse entière de catégorie D est accordée pour l'année scolaire 1960-1961, à l'élève Lo (Abel), né le 22 juillet 1939, pour entrer en classe de 2e industrielle dans un établissement d'enseignement technique avec internat situé dans la région du Midi de la France.

Par décision n° 115 E du 16 janvier 1961.— Un secours scolaire de *deux mille* francs C.P. (2.000 C.P.) est alloué à l'élève boursier Lo (Abel), à l'occasion de son départ en métropole.

La dépense ci-dessus est imputable au budget local, exercice 1961, chapitre 45, article 1er.

Par décision n° 156 E du 17 janvier 1961.— Une session spéciale du certificat d'études primaires élémentaires destinée aux adultes aura lieu le jeudi 2 mars 1961 au groupe scolaire de Tipaerui de Papeete. Les épreuves seront celles prévues pour le certificat d'études primaires élémentaires normal, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique dont les candidats seront dispensés (brevet sportif scolaire).

Les candidats éventuels doivent être nés en 1946 ou antérieurement. Ils ne pourront se présenter en même temps dans l'année à la session réservée aux adultes et à la session normal.

Ils devront adresser avant le 20 février 1961 leur dossier, comprenant une demande, un bulletin de naissance et une enveloppe timbrée à leur adresse, à l'inspecteur de l'enseignement primaire, chargé de l'organisation de l'examen. Ils recevront, en temps utile, une convocation indiquant l'horaire des épreuves.

Par décision n° 158 E du 17 janvier 1961.— Pour compter du 1er janvier 1961, Mlle Alma Dexter et M. Yens Kinnander, autorisés à enseigner dans les classes primaires des écoles protestantes, sont autorisés à enseigner dans les classes de 6e des collèges protestants.

Par décision n° 164 E du 17 janvier 1961.— Pour compter du 15 décembre 1960, le Révérend Père Engelbert Pénicaut, est autorisé à diriger l'école primaire élémentaire catholique avec internat de garçons de Taiohae (Marquises).

Par décision n° 165 E du 17 janvier 1961.— Pour compter du 1er janvier 1961, M. Jacques Vaucher, de nationalité suisse, est autorisé à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré des collèges protestants de Papeete.

Pour compter du 1er janvier 1961, Mme Elsbeth Vaucher, de nationalité suisse, est autorisée à enseigner les arts ménagers dans l'enseignement privé protestant.

Par décision n° 183 E du 21 janvier 1961.— Pour compter du 1er janvier 1961, monsieur Jacques Vaucher de nationalité suisse, professeur aux collèges protestants de Papeete, est autorisé à diriger le collège protestant de garçons, Charles Viénot.

Par décision n° 208 E du 24 janvier 1961.— Pour compter du 1er octobre 1959, Mme Amaru (Joséphine) est autorisée à enseigner dans les classes primaires des écoles protestantes, (régularisation).

Par décision n° 209 E du 24 janvier 1961.— Est autorisé le remboursement, en faveur de M. Laurey (Jacques), boursier du territoire, du passage Marseille-Papeete, par voie maritime, en classe touriste, de son épouse.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1961, chapitre 45, article 1er.

Par décision n° 210 E du 24 janvier 1961.— Est accordée la gratuité du passage Marseille-Papeete, par voie maritime, en classe touriste, à l'épouse de M. Malardé (Louis), boursier du territoire, et en instance de rapatriement.

Par décision n° 211 E du 24 janvier 1961.— Pour compter du 15 janvier 1961, Mme Raoulx (Matirita), Mlles Duriez (Mina Nicole), Mare (Madeleine Maria), Paia (Ahuura), Taputu (Haavi) et M. Hong Kiou (Denis) sont autorisés à enseigner dans les classes primaires des écoles protestantes.

Pour compter du 15 janvier 1961, Mlle Chang (Yune-Moe), de nationalité chinoise, est autorisée à enseigner dans les classes primaires des écoles protestantes.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 60 FT du 12 janvier 1961.— Le capitaine d'administration Teste (Jean), gestionnaire du centre médical de Papeete, est nommé dépositaire comptable du matériel en service des formations sanitaires de Papeete en remplacement du lieutenant d'administration Fournier des Corats, titulaire d'un congé à passer à la Métropole.

Le capitaine d'administration Teste (Jean) est nommé également agent intermédiaire des recettes et régisseur de la caisse d'avance de ces formations sanitaires en remplacement du lieutenant Fournier des Corats.

Par décision n° 184 FT du 23 janvier 1961.— Pour compter de sa prise de service, M. Pujol (Georges), administrateur de la France d'outre-mer, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, est nommé régisseur de la caisse d'avances créée par l'arrêté 640 FT en remplacement de M. Martin Delahaye.

Par arrêté n° 244 FT du 25 janvier 1961.— Les allocations suivantes sont octroyées pour l'année 1961 aux organismes d'enseignement privé du territoire ci-après désignés :

- Collège La Mennais - Papeete	5.521.080
- Collège A.M. Javouhey - Papeete	4.004.040
- Ecole Protestante de Garçons - Papeete	1.399.620
- Ecole Protestante de Jeunes Filles - Papeete	1.400.620
- Ecole Sainte-Thérèse de Tauuoa - Papeete	1.662.460
- Collège N.D. des Anges - Faaa	2.017.120
- Ecole des Sœurs d'Uturoa I.S.L.V	204.220
- Ecole Protestante d'Uturoa - I.S.L.V	767.520
- Ecole Sainte-Thérèse de Tubuai - Australes	127.220
- Ecole Catholique de Taaoa - Marquises	126.420
- Ecole Catholique de Taiohae - Marquises	624.700
- Ecole des Sœurs d'Atuona - Marquises	874.740

Page LEXPOL 16 sur 19

- Collège Protestant de Jeunes Filles Pomare IV Papeete	601.100
- Collège Protestant de Garçons Charles Viénot Papeete	359.660
Total	19.690.520

Les allocations annuelles, déterminées à l'article 1er imputables au budget local - exercice 1961 - chapitre 43 - article 2 - seront payées mensuellement, à terme échu et par douzième dans les conditions prescrites à l'article 6 de l'arrêté 816 IP.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 62 Gend. du 12 janvier 1961.— Une commission militaire d'adjudication se réunira sur convocation de son président, dans le bureau du capitaine, commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie à Papeete, en vue d'examiner les marchés sur appel d'offres pour la fourniture de matériaux destinés à la construction de bâtiments dans les archipels, pour les besoins de la gendarmerie de Papeete.

Cette commission aura la composition suivante :

- Le capitaine, commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie, Président
- Le lieutenant d'administration, suppléant permanent de l'intendant militaire à Papeete, Membre
- Le lieutenant, chef d'annexe du service du matériel et des bâtiments à Papeete, »
- Le sous-officier, chef du service du casernement de la gendarmerie, Secrétaire

La commission ci-dessus désignée est chargée du dépouillement des offres qui seront faites par les divers fournisseurs de la place.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 50 TLS du 11 janvier 1961.— Il sera délivré une réquisition de passage Papeete-Marseille par voie maritime, et Marseille-Paris, par voie ferroviaire, et retour au bénéfice de Sommers (Viviane.)

Celle-ci sera accompagnée de sa grand'mère, Mme Amiot (Engénie), qui bénéficiera également d'une réquisition de passage Papeete-Marseille par voie maritime, Marseille-Paris par voie ferroviaire, et retour.

Les frais d'hospitalisation de traitement et de soins seront pris en charge par le budget local.

Les dépenses sont imputables au budget local, exercice 1961, chapitre 46 - article 3.

Par arrêté n° 63 TLS du 12 janvier 1961.— Monsieur Pierre Peaucellier est nommé membre du conseil d'administration de l'office de la main d'œuvre de la Polynésie française, au titre de représentant des employeurs, en remplacement de M. Le Hébel (Jack.)

Par arrêté n° 68 TLS du 13 janvier 1961.— L'article 1er de l'arrêté n° 2718 J/TLS portant désignation pour l'année 1961 des assesseurs du tribunal du travail est ainsi modifiée :

A) ASSESSEURS EMPLOYEURS

Titulaires	Suppléants
.....	
4°) *Industries et mines :*	
MM. Cdt. Peaucellier	MM. Iédra Pierre
Hallais Pierre	Lambert Henri
Devendeville René	Lasserre Marcel
Meunier Robert	Mathivet Paul
.....	

Par décision n° 153 TLS du 17 janvier 1961.— M. Eric Lequerré, inspecteur adjoint des trésoreries d'outre-mer, est nommé commissaire aux comptes de la caisse de compensation des prestations familiales.

Par décision n° 213 TLS du 24 janvier 1961.— Le secours accordé à M. Otare par décision n° 499 TLS du 12 mars 1960 est renouvelé pour l'année 1961, au taux mensuel de 4.000 frs.

Ce secours est destiné à subvenir aux besoins de M. Badot (Lucien) que M. Otare a pris en charge.

Il est accordé à Madame veuve Etilagé, à Faaa, un secours mensuel de frs. 2.000, pour l'année 1961.

Il est fait remise, à compter du 1er février 1961, à Madame Ida Noble des sommes restant à recouvrir sur le secours remboursable, objet de la décision n° 909 MSP.AS du 5 septembre 1958, modifié par décision n° 1420 du 25 août 1959.

Il est accordé à M. William Grelet, conseiller territorial, un secours de frs. 12.125. - en remboursement de frais médicaux et d'hospitalisation en métropole.

Un secours de frs. 650. - est accordé à Mlle Murielle Turana.

Ce secours sera mandaté à Mme Henrion, assistante sociale.

Une somme de 20.000 CFP à prélever sur les crédits inscrits au budget local au titre des secours sera mise à la disposition du service social du ministère d'Etat chargé des T.O.M. au titre de l'action sociale en métropole, en faveur des ressortissants de la Polynésie française.

Ce crédit pourra être renouvelé sur justification des dépenses effectuées.

AVIS OFFICIELS

COMMUNE DE PAPEETE

AVIS D'INSTALLATION

d'un bar-dancing avec diffusion de musique

Conformément à l'arrêté n° 896 a.p.a. du 27 juin 1952, et sur la demande de M. Renaud Laroche, habitant 308 rue Colette à Papeete, une enquête d'une durée de 15 jours est ouverte à l'effet de recueillir les réserves et oppositions qui pourraient être formulées contre l'installation du bar-dancing " Le Maxim's ", 218 quai Galliéni dans l'immeuble Meunier, situé à l'angle du quai Galliéni et de l'avenue du chef Vairaatoa.

Ces réserves et oppositions devront être adressées par lettre au maire de la commune.

Il est précisé que le bar-dancing sera complètement clos, climatisé et insonorisé et qu'il ne sera fait usage habituellement que de musique enregistrée.

Le présent avis sera inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché par les soins de la mairie de Papeete dans un rayon de deux cents mètres autour de l'établissement en cause.

Le chef du territoire,
A. GRIMALD.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par les soins du Receveur des Domaines, le samedi 11 février 1961, à la vente aux enchères publiques et au profit du Budget Local, dans la cour du Commissariat de Police, à 9 h. de :

- 78 bicyclettes et cadres de bicyclette
- 10 vélosolex, et cadres de vélosolex

trouvés, non réclamés et déposés au Commissariat de Police depuis plus d'un an.

Conditions de la vente :

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la Caisse du Service des Domaines avant l'enlèvement des cycles achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi l'acheteur sera tenu, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer les cycles non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les cycles de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,
H. PAMBRUN.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de Monsieur STILLWELL John Brison, citoyen américain, en son vivant retraité domicilié à Quincy, Illinois, décédé à Pirae (Tahiti), où il était de passage, le 24 décembre 1960.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions et biens vacants,
H. PAMBRUN.

CALENDRIER

des ventes de vanille verte par district

ILES TAHITI ET MOOREA

Année 1961. *(fin)*

OCTOBRE				
		TAHITI		
Mardi	3	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mercredi	4	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Jeudi	5	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Vendredi	6	Tautira	8	»
Lundi	9	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Mardi	10	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Mercredi	11	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Jeudi	12	Tiarei	8	»
Vendredi	13	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»
		MOOREA		
Mardi	17	Papetoai	8	heures
Mercredi	18	Paopao	8	»
Jeudi	19	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	20	Haapiti	8	»
		TAHITI		
Mardi	24	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mercredi	25	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Jeudi	26	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Vendredi	27	Tautira	8	»
Lundi	30	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Mardi	31	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
NOVEMBRE				
Jeudi	2	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Vendredi	3	Tiarei	8	»
Samedi	4	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»
		MOOREA		
Mardi	7	Papetoai	8	heures
Mercredi	8	Paopao	8	»
Jeudi	9	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	10	Haapiti	8	»

Page LEXPOL 19 Janvier 1961

TAHITI

Mardi	14	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mercredi	15	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Jeudi	16	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Vendredi	17	Tautira	8	»
Lundi	20	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Mardi	21	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Mercredi	22	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Jeudi	23	Tiarei	8	»
Vendredi	24	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»

MOOREA

Mardi	28	Papetoai	8	heures
Mercredi	29	Paopao	8	»
Jeudi	30	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»

DECEMBRE

Vendredi	1	Haapiti	8	»
Mardi	19	Papetoai	8	»
Mercredi	20	Paopao	8	»
Jeudi	21	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	22	Haapiti	8	»

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 10 au 19 janvier 1961.

Particuliers :

N° 323-A du 10/1/61 : WONG Ten Sang Ani dit Tony-Arue
N° 324-A du 10/1/61 : MOU KAM THE Madeleine - Papeete
N° 325-A du 10/1/61 : TIRAO Marae Hoatua - Papeete
N° 326-A du 10/1/61 : MOURAREAU Madeleine - Papeete
N° 327-A du 11/1/61 : Vve TEAMO, née TAHUA Ruita - Pirae
N° 328-A du 11/1/61 : TEROROTUA Benjamin - Papeari P.K. 54
N° 329-A du 13/1/61 : ARAI Opeta Mahuiarii - Papeete
N° 330-A du 13/1/61 : TAAMINO Hélène, née ARAI - Papeete
N° 331-A du 13/1/61 : SMIDT Vahinetua Tearai - Punaauia P.K.12
N° 332-A du 14/1/61 : YUEN KWAI Yune Sing Loy c.i. n° 7120 - Papeete
N° 333-A du 14/1/61 : LY SAM LY TANG - Papeete
N° 334-A du 14/1/61 : FAUCHEUX Guy - Faaa P.K. 5
N° 335-A du 14/1/61 : TEFANA Matahi - Papeete
N° 336-A du 16/1/61 : AMARU, née TUIHANI Miriama - Papeete
N° 337-A du 17/1/61 : WANG SANG Siou Thay c.i. n° 7555 - Faaa P.K. 4. 800
N° 338-A du 17/1/61 : SHAN Yung Sang c.i. n° 7206 - Papeete
N° 339-A du 18/1/61 : POROIAE Clément Hoarii - Papeete
N° 340-A du 19/1/61 : LAI THAM, née TANG TAHI Wong Fong c.i. n° 7208 - Papeete
N° 341-A du 19/1/61 : YNAM TI SING c.i. n° 6235 - Papeete
N° 342-A du 19/1/61 : MATEHAU Punua - Tautira
N° 343-A du 19/1/61 : TRAFTON Ghislaine, née AUMERAN - Papeete

Société :

N° 17-B du 16/1/61 : SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE MAHINA - 306 rue du Général de Gaulle - Papeete

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
G. REID.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1960, enregistré à Papeete le 11 janvier 1961 Vol. 57 F° 7 n° 29, la Société à Responsabilité Limitée "COUTIMEX" au Capital de 500.000 francs dont le Siège Social est à Papeete 103 rue Colette, a été dissoute à la date du 31 décembre 1960, par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de Monsieur Ly Sam Ly Tang commerçant de nationalité française demeurant à Papeete qui continue l'exploitation du fonds de commerce pour son propre compte sous la raison sociale "Etablissement COUTIMEX".

Deux exemplaires de l'acte de cession de parts et de dissolution de la Société ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le Dix neuf Janvier Mil neuf cent soixante et un.

Le Gérant,
LY SAM LY TANG

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat sous seing privé en date du 16 décembre 1960, enregistré à Papeete le 20 décembre 1960, Vol. 56 F° 93 N° 648, Monsieur WONG Tac c.i. N° 8518 commerçant à Papeete, a cédé son fonds de commerce de négociant et couturier en boutique à M^me^ FONG Tiho c.i. N° 6379 demeurant à Papeete, rue Paul Gauguin, immeuble Si Ni Tong.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les 10 jours de la présente insertion, entre les mains de Monsieur WONG Tac N° 8518, au siège du fonds de commerce vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
Wong Tac N° 8518.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1960, enregistré à Papeete le 14 janvier 1961, Vol. 57 F° 9 N° 38, Monsieur YUNE SING Yune Sou Kong dit Ernest Yune a vendu à Monsieur YUEN KWAI Yune Sing Loy c.i. 7120, le fonds de commerce de restaurant ouvrier avec licence de 6e classe et de fabricant de pâtisseries communes, exploité à Papeete rue Colette.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion,
YUNE SING YUNE SOU KONG.

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE " TE FAAROO KERETITIANO "

AVIS

Au cours de l'Assemblée générale de la Société civile immobilière " TE FAAROO KERETITIANO ", tenue au district d'Afaahiti, île de Tahiti, les 19 et 20 novembre 1960, l'article 9 des statuts de la Société a été modifié comme suit :

« *Article 9.*— Tout membre quittant définitivement la So-
« ciété devra adresser une lettre de démission sous pli recom-
« mandé au président de la Société.
« Il perdra dès ce jour-là tout droit dans la Société. »

D'autre part, le Conseil d'administration de la Société a été renouvelé à la suite d'un vote au scrutin secret le 19 novembre 1960, et est à présent constitué de :

- *Président* : M. Arirei LANGLOIS
- *Vice-président* : M. Anapa TAU
- *Secrétaire* : M. Tematuanui TAINANUARII
- *Trésorier* : M. Teura TEHAAMARU (dit Tavana)
- *Assesseurs* : M. Félix TEFAATAU
 M. Teriiapematai VEHIATUA

Pour extrait :
Le Président,
Arirei LANGLOIS.

AVIS DE LA COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS. — L'Assemblée générale annuelle de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens est convoquée pour le vendredi 3 mars prochain, à 8 heures (matin), dans l'immeuble même de la Coopérative, avenue Bruat, Papeete.

Ordre du jour : Appel des membres - Compte rendu moral et financier de la Gérance - Rapport de la Commission de contrôle - Admissions et démissions éventuellement - Revision des statuts - Renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration et du Bureau - Renouvellement de la Commission de contrôle - Divers.

Le président-gérant
de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens,
J. B. Heitarauri CÉRAN-JÉRUSALÉMY.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 décembre 1960 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		*PASSIF*	
Avoirs extérieurs	864.262.442 »	Billets en circulation	553.860.090 »
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	490.021.324 17
Avances locales et portefeuille.	144.284.132 »		
Succursales et Agences	1.135.881 26	Succursales, Agences et correspondants ...	476.351 40
Compte courant du Trésor.....	45.590.190 »		
Comptes d'ordre et divers	33.888.570 53	Comptes d'ordre et divers	45.803.450 22
	1.090.161.215 79		1.090.161.215 79

Papeete, le 18 janvier 1960.
Le Directeur de la Succursale :
J. de la ROCQUE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Calendrier pour l'année 1961
Prix en feuille : 5 fr.

Code de la route
Edition 1960
Prix broché : 40 francs

Code du travail
Edition mise à jour au 1er novembre 1959
Prix de la brochure : 100 francs

Statistiques douanières
Année 1959
Prix : 25 francs

Décret n° 49-732
du 3 juin 1949 (F.I.D.E.S.)
Prix de la brochure : 20 fr.

Budget Local
Exercice 1961
Prix : 250 frs

Arrêtés
portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.
Prix broché : 20 fr.

PAPEETE — IMPRIMERIE OFFICIELLE